

n°22. 970

**Objet :**

Occupation du domaine public  
Vide grenier – Association Socialp'mouv 04  
Place Général de Gaulle et le mail  
Le 23 octobre 2022

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Nous, maire de la ville de Digne les Bains,*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

**VU** la demande présentée Mme Salomé DUBUISSON, vice-présidente de l'association « Socialp'mouv 04 » afin d'occuper le domaine public sur le place Général de Gaulle dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier ,

**ARRETONS :**

**Article 1 :** L'association «Socialp'mouv 04 » est autorisée à occuper la place Général de Gaulle et le mail le dimanche 23 octobre 2022 de 6h à 18h, afin d'y organiser un vide grenier.

Le stationnement des véhicules sur la place Général de Gaulle est strictement interdit, en dehors de l'installation et de la désinstallation.

De plus, lors de l'installation et de la désinstallation, toute circulation sur les zones sensibles telles que sous les treilles, le canal, les espaces des aires de jeux et l'espace des fontaines est interdite. **La fontaine** de la place Général de Gaulle **reste en eau**.

**Article 2 :** **Tout traçage au sol est formellement interdit**, quel que soit le moyen utilisé. En cas de non-respect de la présente consigne, les frais de nettoyage ou de remise en état seraient alors à la charge de l'organisateur.

L'organisateur de la manifestation devra se charger du nettoyage et de la remise en état des lieux.

**Article 3 :** L'organisateur sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation. A cet effet, l'organisateur devra contracter une assurance, conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** Seule la vente d'objets personnels et usagés est autorisée.

L'affichage et le fléchage éventuel de la manifestation seront autorisés seulement durant la semaine qui précède, sur des lieux précis. Le fléchage et les affiches devront être enlevés le soir même de la manifestation par vos soins.

Toute publicité relative à la manifestation doit mentionner la date, le lieu et les coordonnées de l'organisateur.

**Article 5 :** Tout arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cédex 6 dans le délai de deux mois à compter de l’affichage de l’arrêté ou à compter de la réponse de l’administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l’application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à la police municipale, à la police nationale, et au service communication.

Fait à Digne-les-Bains, le 11 OCT. 2022  
Pour le maire de Digne-les-Bains  
l’adjointe déléguée



Céline OGGERO-BAKRI